



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 4 MARS 2024

Nombre de conseillers : 30  
- Présent(e)s : 26  
- Pouvoirs : 3  
- Excusé(e)s : /  
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 26 Février 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle des Fêtes à Communay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.  
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s : Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY, Martine JAMES (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Robert POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs : Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)  
M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)  
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Excusé : /  
Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

N°2024-18-4.1.1  
04/03/2024

Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général

**Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,  
**Vu** le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,  
**Vu** le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

**Considérant** le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juin 2023, par lequel la chambre invite la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à mettre en adéquation le statut juridique de la responsable des services,

**Considérant** que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** que les emplois fonctionnels sont des emplois de direction, administratif ou technique, créés dans des collectivités territoriales et des établissements répondant à des conditions de seuil démographique. Pour les établissements publics, ce seuil est déterminé par assimilation à une commune. Les emplois fonctionnels sont limitativement énumérés par l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon recensant 27 363 habitants, peut créer l'emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cet emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

**Considérant** la création d'un emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de catégorie A relevant du cadre d'emplois des attachés (filière administrative) par voie de détachement en application de l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximum de 5 ans renouvelable.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants créé, percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire relative à l'emploi administratif de direction « Directeur d'établissement public assimilé de 20 000 à 40 000 habitants », sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il bénéficiera du RIFSEEP fixé par son grade d'origine dans le respect de la délibération n° 2020-71 du conseil communautaire du 29 juin 2020 instaurant le RIFSEEP ainsi que de la Nouvelle Bonification Indiciaire de 35 points d'indice majoré pour l'emploi fonctionnel de directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts, conformément au décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

- **CREE**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'emploi fonctionnel de directeur ou directrice général des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, à temps complet ;
- **AUTORISE** le Président à pourvoir cet emploi dans le respect de la réglementation susvisée ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2024 au chapitre 012.

Télétransmise en Préfecture le - 8 MARS 2024  
Affichée le  
Certifiée exécutoire le - 8 MARS 2024

Pour extrait conforme au registre,  
Pierre BALLELIO  
Président

